

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMMANDE

En acceptant cette commande, le fournisseur s'engage à respecter les conditions stipulées ci-dessous, seul un écrit du Centre de services scolaire pourra modifier celles-ci.

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COMMANDE

1. Les conditions du contrat en vigueur auquel le bon de commande fait référence, s'il y a lieu, ont préséance sur les conditions du bon de commande ;
2. Le numéro de commande doit apparaître sur tous les colis et documents se rapportant à cette commande ;
3. Les colis non accompagnés d'un mémoire de livraison pourraient être refusés par le Centre de services scolaire ;
4. Le Centre de services scolaire, à moins d'entente préalable, retourne au fournisseur et aux frais de celui-ci, toute marchandise substituée, défectueuse ou non conforme à la commande ;
5. Le fournisseur s'assure que les marchandises seront bien livrées aux endroits spécifiés, du lundi au vendredi, pendant les heures ouvrables des établissements du Centre de services scolaire;
6. Les prix indiqués sur la commande comprennent toutes les taxes ainsi que tous les droits fédéraux, si applicables ;
7. Les factures doivent parvenir au service des ressources financières sous format électronique à l'adresse suivante : [srf@csrdn.qc.ca](mailto:srf@csrdn.qc.ca);
8. Le fournisseur soumet une facture séparée pour chaque livraison et ce, pour chacune des commandes ;
9. Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.  
À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.